

navire laissant la dite île, il donnera au capitaine, ou à la personne chargée de conduire tel navire à Québec, un passe-port ou certificat de santé. Il fera rapport des navires à bord desquels il aura été, aussitôt que possible, après la visite qu'il en aura faite.

Le Surintendant-Médical aura soin des hôpitaux. Il recevra dans les hôpitaux réservés pour le traitement des maladies contagieuses et pestilentielles toutes personnes sous l'influence de ces maladies ou qui en seront menacées. Il aura la surveillance et la direction générale de tout ce qui aura rapport aux malades. Il visitera et examinera tous passagers débarqués d'aucun navire, et les classera ainsi qu'il le jugera à propos, soit sur la partie de l'île destinée au traitement de maladies contagieuses ou pestilentielles, ou sur celle destinée aux passagers en santé. Lors du rétablissement de personnes traitées pour aucune de ces maladies, il les transférera avec les précautions nécessaires à la partie de la dite île exempté de maladies. Il surveillera le nettoyage, lavage et purification de tous passagers, et le déballage et la ventilation de leurs bagages, et quand ils seront en état de continuer leur route, si la chose est nécessaire, il fera brûler ou détruire tout bagage ou toute partie d'icelui.

6.—*Commerçants. Vivandiers, Epiciers et autres.*

Nulle personne exerçant l'emploi de commerçant, de vivandier, épicier ou autres emplois, ou concernée dans la vente ou achat, n'aura permission de résider sur l'île, si ce n'est avec la permission et sous un contrôle strict du Surintendant-Médical qui aura pleine autorité de décharger et renvoyer de l'île toutes ou aucune des dites personnes, faisant rapport du fait de telle décharge et des raisons d'icelle pour l'information du gouverneur-général ou de la personne administrant le gouvernement. Toutes telles personnes en aucune manière engagées dans la vente ou trafic sur la dite île, seront réglées, quant aux prix, par des listes qui seront fournies de temps à autre par le Surintendant-Médical, assisté par l'agent de l'Émigration à Québec. Il s'enquerra strictement et décidera de toutes plaintes pour malversation ou pour violation des règlements par toutes personnes faisant ainsi commerce ; et il sera de son devoir de veiller à ce que nul officier ou personne employé par le gouvernement, ou dans aucun emploi public sur la dite île, n'ait, soit directement, soit indirectement, aucun intérêt ou affaire dans la fourniture d'aucunes provisions ou autres choses qui seront données, fournies, achetées ou vendues sur la dite île, ou ne reçoive soit directement soit indirectement, ou ne prenne aucune récompense ou gratification particulière pour un service quelconque rendu aux capitaines ou équipages de navires, passagers ou autres personnes quelconques sur la dite île. Et il sera du devoir des personnes, à la connaissance desquelles parviendra une violation quelconque des règlements, d'en faire incontinent rapport au Surintendant-Médical qui s'enquerra des faits allégués, et de suspendre de sa charge toute personne ainsi accusée, jusqu'à ce que le plaisir du gouverneur-général soit connu à l'égard de la personne ainsi accusée.

7.—*Pilotes du Saint Laurent.*

Les pilotes ayant été munis de copies du dit acte et des présents règlements, et aussi des lois réglant l'émigration, les exhiberont au capitaine ou à la personne en charge de tout navire qu'ils aborderont. Tout Pilote chargé d'un navire de la description de ceux sujets à faire leur quarantaine à la Grosse-Isle, comme susdit, le conduira pour mouillage dans les limites de la Grosse-Isle ci-dessus designées.